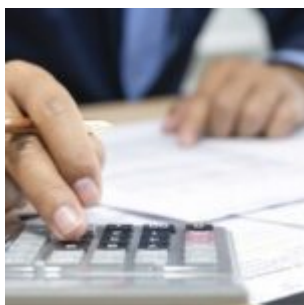


Majoration pour défaut d'adhésion à un organisme de gestion agréé : demandez le remboursement !



© 2024 Les Echos Publishing

Auparavant, une majoration s'appliquait aux revenus des titulaires de bénéfices industriels et commerciaux (BIC), de bénéfices non commerciaux (BNC) ou de bénéfices agricoles (BA) qui n'adhéraient pas à un centre de gestion agréé ou à une association de gestion agréée ou qui ne faisaient pas appel à un professionnel de l'expertise comptable ayant conclu une convention avec l'administration fiscale.

Rappel : le taux de cette majoration était initialement de 25 %, puis avait été progressivement réduit à 20 % pour l'imposition des revenus de 2020, à 15 % pour 2021 et à 10 % pour 2022. La majoration ayant été totalement supprimée à compter de l'imposition des revenus de 2023.

À ce titre, un contribuable avait saisi la Cour européenne des droits de l'Homme afin de contester l'application de cette majoration à ses revenus. À bon droit, ont estimé les juges, qui ont remis en cause cette mesure au motif qu'elle violait la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En conséquence, les contribuables peuvent déposer une réclamation fiscale pour demander le remboursement du

supplément d'impôt qu'ils ont acquitté du fait de cette majoration.

En pratique : la réclamation peut être présentée jusqu'au 31 décembre 2024 pour les revenus de 2021 et jusqu'au 31 décembre 2025 pour les revenus de 2022.

[Cour européenne des droits de l'Homme, 7 décembre 2023, n° 26604/16](#)

© 2024 Les Echos Publishing